



TARIF APPLICABLE - Au 1er janvier 2022

Les émoluments revenant au notaire et la liste des prestations soumises au tarif réglementé sont définis au niveau national par la loi du 6 août 2015 complétée par un décret du 26 février 2016 et du 27 février 2018.

Sommaire

1. DROITS DE LA FAMILLE	2
1.1. DÉCLARATIONS DE SUCCESSIONS	2
1.1.1. Tarif applicable à ces actes	2
1.1.2. Remises appliquées par l'étude à ces actes, hors transmission avec pacte Dutreil	2
1.2. DONATIONS ET DONATIONS – PARTAGES	2
1.2.1. Tarif applicable à ces actes	2
1.2.2. Remises appliquées par l'étude à ces actes, hors transmission avec pacte Dutreil	3
1.3. PARTAGES	3
1.3.1. Tarif applicable à ces actes	3
1.3.2. Remises appliquées par l'étude à ces actes	4
2. VENTES	4
2.1. VENTES	4
2.1.1. Tarif applicable à ces actes	4
2.1.2. Remises appliquées par l'étude à ces actes lorsqu'ils portent sur des biens ou droits à usage résidentiel	4
2.1.3. Remises appliquées par l'étude à ces actes lorsqu'ils portent sur des biens ou droits à usage non résidentiel	4
2.2. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ OU DE JOUISSANCE ENTRE COLLECTIVITÉS ET/OU ÉTABLISSEMENTS PUBLICS	5
2.2.1. Tarif applicable à ces actes	5
2.2.2. Remises appliquées par l'étude à ces actes lorsqu'ils portent sur des biens ou droits à usage résidentiel	5
2.2.3. Remises appliquées par l'étude à ces actes lorsqu'ils portent sur des biens ou droits à usage non résidentiel	5
3. OPÉRATIONS DE CRÉDIT-BAIL	5
3.1. TARIFS APPLICABLES À CES ACTES	5
3.1.1. Vente à la société de crédit-bail	5
3.1.2. Crédits-bail immobiliers	6
3.1.3. Ventes à l'utilisateur	6
3.1.4. Cessions de crédit-bail	6
3.1.5. Vente à la société de crédit-bail	7
3.2. REMISES APPLIQUÉES PAR L'ÉTUDE À L'ENSEMBLE DE CES ACTES	7
4. OPÉRATIONS RELATIVES AUX FINANCEMENTS ET AUX QUITTANCES	7
4.1. PRÊT HYPOTHÉCAIRES (HORS ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE)	7
4.1.1. Tarif applicable	7
4.1.2. Remises appliquées par l'étude à ces actes	8
4.2. PRÊT HYPOTHÉCAIRES DESTINÉS À FINANCER UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE	8
4.2.1. Tarif applicable	8
4.2.2. Remises appliquées par l'étude à ces actes	8

4.3. QUITTANCES	8
4.3.1. Tarif applicable	8
4.3.2. Remises appliquées par l'étude à ces actes	9
4.4. MAINLEVÉES.....	9
4.4.1. Tarif applicable	9
4.4.2. Remises appliquées par l'étude à ces actes	10
4.5. PROROGATION DE DÉLAIS	10
4.5.1. Tarif applicable	10
4.5.2. Remises appliquées par l'étude à ces actes	10
5. APPORT / FUSION / TRANSMISSION UNIVERSEL DE PATRIMOINE	10
5.1. TARIF APPLICABLE	10
5.1.1. Pour les sociétés	10
5.1.2. Pour les associations	11
5.2. REMISES APPLIQUÉES PAR L'ÉTUDE À CES ACTES.....	11

1. DROITS DE LA FAMILLE

1.1. DÉCLARATIONS DE SUCCESSIONS

1.1.1. Tarif applicable à ces actes

Art.A.444-63.- La déclaration de succession (numéro 8 du tableau 5) donne à la perception d'un émolument proportionnel à l'actif brut total, en ce compris s'il y a communauté, participation ou société d'acquêts, les biens qui en dépendent, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
de 0 à 6 500 €	1,578 %
de 6 500 à 17 000 €	0,868 %
de 17 000 à 30 000 €	0,592 %
plus de 30 000 €	0,434 %

1.1.2. Remises appliquées par l'étude à ces actes, hors transmission avec pacte Dutreil

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
au-delà de 10 M€	40 %

1.2. DONATIONS ET DONATIONS – PARTAGES

1.2.1. Tarif applicable à ces actes

Art. A. 444-67. – Les actes relatifs à une donation entre vifs (numéros 16 à 19 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel à la valeur en pleine propriété (y compris en cas de réserve d'usufruit) des biens donnés par chaque donateur, selon le barème ci-après indiqué.

Et,

Art. A. 444-68. – Les donations partages (numéros 20 et 21 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel :

1. à la valeur en pleine propriété (y compris en cas de réserve d'usufruit) des biens donnés par chaque donateur, y compris les rapports, selon le barème suivant, s'agissant de la donation-partage conjonctive ;
 2. à la valeur en pleine propriété (y compris en cas de réserve d'usufruit) des biens partagés, y compris les rapports, selon le barème suivant, s'agissant de la donation-partage réalisée par une seule personne.
- Selon le barème suivant, s'agissant de la donation entre vifs acceptée sans distinction de ligne ou de donations-partages :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
de 0 à 6 500 €	4,931 %
de 6 500 à 17 000 €	2,034 %
de 17 000 à 60 000 €	1,356 %
plus de 60 000 €	1,017 %

1.2.2. Remises appliquées par l'étude à ces actes, hors transmission avec pacte Dutreil

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE *
au-delà de 10 M€	40 %

**Pour toute donation ou donation-partage de biens d'une valeur supérieure à 10M€, s'applique une remise de 20% sur l'assiette de la taxe à compter de 100.000€ d'assiette*

1.3. PARTAGES

1.3.1. Tarif applicable à ces actes

Art. A. 444-121. – Le partage volontaire ou judiciaire (numéro 101 du tableau 5) donne lieu à la perception :

1. d'un émolument proportionnel à l'actif brut, déduction faite seulement des legs particuliers, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
de 0 à 6 500 €	4,931 %
de 6 500 à 17 000 €	2,034 %
de 17 000 à 60 000 €	1,356 %
plus de 60 000 €	1,017 %

2. d'un émolument proportionnel non dégressif de 0,493 % sur les reprises en nature.

L'émolument prévu au 1° n'est perçu qu'une seule fois sur les valeurs qui figurent dans plusieurs opérations successives comprises dans un même acte de liquidation.

1.3.2. Remises appliquées par l'étude à ces actes

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
au-delà de 10 M€	40 %

2. VENTES

2.1. VENTES

2.1.1. Tarif applicable à ces actes

Art. A. 444-91. - La vente ou cession de gré à gré (numéro 54 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
de 0 à 6 500 €	3,945 %
de 6 500 à 17 000 €	1,627 %
de 17 000 à 60 000 €	1,085 %
plus de 60 000 €	0,814 %

2.1.2. Remises appliquées par l'étude à ces actes lorsqu'ils portent sur des biens ou droits à usage résidentiel

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
au-delà de 10 M€	25 %

2.1.3. Remises appliquées par l'étude à ces actes lorsqu'ils portent sur des biens ou droits à usage non résidentiel

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
En dessous de 10.000.000 €	0%
de 10.000.000 € à 20.000.000 €	10 %
de 20.000.000 € à 30.000.000 €	20 %
de 30.000.000 € à 40.000.000 €	30 %
Au-delà de 40.000.000 €	40 %

2.2. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ OU DE JOUISSANCE ENTRE COLLECTIVITÉS ET/OU ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

2.2.1. Tarif applicable à ces actes

Art. A. 444-90. - Le transfert de propriété ou de jouissance entre collectivités territoriales et/ ou établissements publics (numéro 54 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
de 0 à 6 500 €	1,972 %
de 6 500 à 17 000 €	0,814 %
de 17 000 à 60 000 €	0,542 %
plus de 60 000 €	0,407 %

2.2.2. Remises appliquées par l'étude à ces actes lorsqu'ils portent sur des biens ou droits à usage résidentiel

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
au-delà de 10 M€	25 %

2.2.3. Remises appliquées par l'étude à ces actes lorsqu'ils portent sur des biens ou droits à usage non résidentiel

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
au-delà de 10 M€	40 %

3. OPÉRATIONS DE CRÉDIT-BAIL

3.1. TARIFS APPLICABLES À CES ACTES

3.1.1. Vente à la société de crédit-bail

Art. A. 444-129. - La vente à la société de crédit-bail dans le cadre d'un crédit-bail ou d'une cession-bail (numéro 113 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel, qui varie selon que la vente à la société de crédit-bail est réalisée par l'utilisateur ou par un tiers, selon le barème suivant

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE VENTE RÉALISÉE PAR UN TIERS	TAUX APPLICABLE VENTE RÉALISÉE PAR L'UTILISATEUR
de 0 à 6 500 €	3,945 %	1,315 %

de 6 500 à 17 000 €	1,627 %	0,542 %
de 17 000 à 60 000 €	1,085 %	0,362 %
plus de 60 000 €	0,814 %	0,271 %

3.1.2. Crédits-bail immobiliers

Art. A. 444-130. - Le crédit-bail (numéro 114 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel au montant de l'investissement, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
de 0 à 6 500 €	2,630 %
de 6 500 à 17 000 €	1,085 %
de 17 000 à 60 000 €	0,723 %
plus de 60 000 €	0,542 %

3.1.3. Ventes à l'utilisateur

Art. A. 444-131. - La vente à l'utilisateur (numéro 115 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel à la valeur résiduelle de l'immeuble, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
de 0 à 6 500 €	3,945 %
de 6 500 à 17 000 €	1,627 %
de 17 000 à 60 000 €	1,085 %
plus de 60 000 €	0,814 %

3.1.4. Cessions de crédit-bail

Art. A. 444-132. - Les cessions de crédit-bail (numéros 116 et 117 du tableau 5) donnent lieu à la perception :

1° S'agissant de la cession pure et simple, d'un émolument proportionnel au montant de l'investissement résiduel à la date de la cession, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
de 0 à 6 500 €	2,630 %
de 6 500 à 17 000 €	1,085 %
de 17 000 à 60 000 €	0,723 %
plus de 60 000 €	0,542 %

2° S'agissant de la cession moyennant un prix, d'un émolument proportionnel au prix de cession payé au cédant, selon le barème suivant, dans le cas où cet émolument est supérieur à celui prévu au 1°:

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
de 0 à 6 500 €	3,945 %
de 6 500 à 17 000 €	1,627 %
de 17 000 à 60 000 €	1,085 %
plus de 60 000 €	0,814 %

3.1.5. Vente à la société de crédit-bail

Art. A. 444-139. – Les prêts hypothécaires destinés à financer une activité professionnelle (numéro 128 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
de 0 à 6 500 €	2,170 %
de 6 500 à 17 000 €	0,895 %
de 17 000 à 60 000 €	0,597 %
plus de 60 000 €	0,447 %

3.2. REMISES APPLIQUÉES PAR L'ÉTUDE À L'ENSEMBLE DE CES ACTES

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
En dessous de 10.000.000 €	0 %
de 10.000.000 à 20.000.000 €	10 %
de 20.000.000 à 30.000.000 €	20 %
de 30.000.000 à 40.000.000 €	30 %
au-delà de 40 M€	40 %

4. OPERATIONS RELATIVES AUX FINANCEMENTS ET AUX QUITTANCES

4.1. PRÊT HYPOTHÉCAIRES (HORS ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE)

4.1.1. Tarif applicable

Art. A. 444-143. – Le prêt, l'obligation avec ou sans garantie, la reconnaissance de dette, et l'ouverture de crédit (numéro 137 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
de 0 à 6 500 €	1,315 %

de 6 500 à 17 000 €	0,542 %
de 17 000 à 60 000 €	0,362 %
plus de 60 000 €	0,271 %

4.1.2. Remises appliquées par l'étude à ces actes

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
En dessous de 10.000.000 €	0%
de 10.000.000 à 30.000.000 €	20 %
au-delà de 30 M€	40 %

4.2. PRÊT HYPOTHÉCAIRES DESTINÉS À FINANCER UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

4.2.1. Tarif applicable

Art. A. 444-136. – L'acte d'affectation hypothécaire (numéro 123 du tableau 5) donne lieu, à la perception :
1° Lorsque l'affectation hypothécaire est consentie par un tiers dans l'acte principal : au quart des émoluments de l'acte principal;
2° Lorsqu'il n'y a pas d'acte principal: aux émoluments qui auraient été perçus sur cet acte;
3° Dans les autres cas que ceux prévus aux 1° et 2°: à la moitié des émoluments de l'acte principal.

4.2.2. Remises appliquées par l'étude à ces actes

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
En dessous de 10.000.000 €	0%
de 10.000.000 à 30.000.000 €	20 %
au-delà de 30 M€	40 %

4.3. QUITTANCES

4.3.1. Tarif applicable

Art. A. 444-161. – Les quittances (numéros 164 à 166 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel :
S'agissant de la quittance pure et simple ou dans les cas prévus par les articles 1250, paragraphe 2, et 1251 du code civil, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
de 0 à 6 500 €	2,630 %
de 6 500 à 17 000 €	1,085 %

de 17 000 à 60 000 €	0,723 %
plus de 60 000 €	0,542 %

S'agissant de la subrogation, prévue à l'article 1250, paragraphe 1, du code civil, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
de 0 à 6 500 €	2,630 %
de 6 500 à 17 000 €	1,085 %
de 17 000 à 60 000 €	0,723 %
plus de 60 000 €	0,542 %

4.3.2. Remises appliquées par l'étude à ces actes

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
En dessous de 10.000.000 €	0%
de 10.000.000 à 30.000.000 €	20 %
au-delà de 30 M€	40 %

4.4. MAINLEVÉES

4.4.1. Tarif applicable

Art. A. 444-141. – Les mainlevées (numéros 131 à 134 du tableau 5) donnent lieu à la perception :

1° s'agissant de la mainlevée de saisie, d'un émolument fixe de 26,92 € ;

2° s'agissant de la mainlevée d'inscription hypothécaire, de privilège, de nantissement, de gage et réduction d'hypothèque :

a) définitive ou partielle réduisant la créance, d'un émolument proportionnel au capital évalué au bordereau d'inscription ou à concurrence duquel la mainlevée est consentie ;

b) réduisant le gage ou le nantissement, d'un émolument proportionnel à la valeur déclarée à l'acte du bien dégreuvé, sans pouvoir excéder l'émolument calculé comme au 1° sur la créance garantie ;

c) réduisant la créance et le gage ou le nantissement, d'un émolument proportionnel à la valeur déclarée à l'acte du bien dégreuvé, sans pouvoir excéder l'émolument calculé comme au 1°

Selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
de 0 à 6 500 €	0,493 %
de 6 500 à 17 000 €	0,271 %
de 17 000 à 30 000 €	0,185 %
plus de 30 000 €	0,136 %

4.4.2. Remises appliquées par l'étude à ces actes

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
En dessous de 10.000.000 €	0%
de 10.000.000 à 30.000.000 €	20 %
au-delà de 30 M€	40 %

4.5. PROROGATION DE DÉLAIS

4.5.1. Tarif applicable

Art. A.444-168. - La prorogation de délai (numéro 177 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
de 0 à 6 500 €	2,630 %
de 6 500 à 17 000 €	1,085 %
de 17 000 à 60 000 €	0,723 %
plus de 60 000 €	0,542 %

4.5.2. Remises appliquées par l'étude à ces actes

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
au-delà de 10 M€	40 %

5. APPORT / FUSION / TRANSMISSION UNIVERSEL DE PATRIMOINE

5.1. TARIF APPLICABLE

5.1.1. Pour les sociétés

Art. A. 444-158. - Sans préjudice des honoraires éventuellement perçus au titre de la prestation mentionnée au (g) du 4^o du I de l'article annexe 4-9, en matière de sociétés (numéro 159 du tableau 5), les actes relatifs à des biens faisant l'objet d'une publicité foncière donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
de 0 à 6 500 €	1,972 %

de 6 500 à 17 000 €	0,814 %
de 17 000 à 60 000 €	0,542 %
plus de 60 000 €	0,407 %

5.1.2. Pour les associations

Art. A. 444-159.-Sans préjudice des honoraires éventuellement perçus au titre de la prestation mentionnée au d du 4° du I de l'article annexe 4-9, en matière d'association (numéro 160 du tableau 5), les actes relatifs à des biens faisant l'objet d'une publicité foncière donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
de 0 à 6 500 €	3,945 %
de 6 500 à 17 000 €	1,627 %
de 17 000 à 60 000 €	1,085 %
plus de 60 000 €	0,814 %

5.2. REMISES APPLIQUÉES PAR L'ÉTUDE À CES ACTES

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
au-delà de 10 M€	40 %

*

*

*